

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-deuxième session

Genève, 7-11 mai 2007

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Section 8.2.2.8: Certificat de formation du conducteur

Communication de l'IRU

I. ANALYSE

L'objectif de ce document informel est d'attirer votre attention sur la situation actuelle, dans toutes les Parties Contractantes à l'ADR, du certificat de formation du conducteur, sur la base de la section 8.2.2.8.

Au cours de la session de printemps 2006 du WP.15, le document informel INF 24 (Royaume-Uni) faisait état des difficultés rencontrées par les autorités de contrôle pour déterminer l'authenticité des certificats de formation des conducteurs délivrés ailleurs qu'au Royaume-Uni. Les remarques de plusieurs délégués ont prouvé qu'ils étaient peu enclins à laisser le Secrétariat poster sur son site Internet le spécimen de certificat ADR de formation professionnelle de chaque pays.

Entre-temps, le Secrétariat général de l'IRU a rassemblé les Certificats ADR actuellement émis par plusieurs Parties contractantes à l'ADR. Aucun n'est identique, ce qui pourrait conduire à des falsifications ou des interprétations erronées qui nuiraient à l'image de la profession (**voir annexe**).

Le chapitre 1.10.1.6 stipule que « toutes les autorités compétentes doivent tenir à jour un registre des certificats valides ».

II. PROPOSITION

L'ADR donne une définition standard de ce à quoi doit ressembler un certificat de formation du conducteur, et il est évident que le problème relève davantage de l'aspect visuel que du contenu. Un modèle structuré contraignant doit donc être imposé afin d'éviter à l'avenir toute hésitation de la part des autorités de contrôle quant à l'authenticité des certificats ADR actuels de formation des conducteurs.

L'IRU propose de restructurer la section 8.2.2.8.3 en identifiant numériquement chaque champ du certificat existant, comme indiqué dans le chapitre 9.1.3.5 (Modèle de certificat d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses).

A la suite de cela, l'IRU et ses Membres aimeraient voir le WP.15 ou l'une des Parties contractantes de l'ADR prendre l'initiative, par le biais d'un groupe de travail ou autre, afin de proposer un modèle contraignant à toutes les Parties contractantes à l'ADR en vue de résoudre le problème de l'authentification des certificats par les autorités.

III. APPLICABILITÉ

Aucun problème prévu.
